



Arrêt

n° 144 641 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 4 novembre 2014 et lui notifiée le 19 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 3 juin 1995. Le 6 juin 1995, elle a introduit une demande d'asile, à laquelle elle a renoncé le même jour, et s'est vue délivrer une décision de refus de séjour ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Elle aurait été rapatriée dans son pays d'origine le 7 juin 1995.

Revenue sur le territoire belge à une date indéterminée, elle a été rapatriée dans son pays d'origine le 19 janvier 2005.

Sa présence ayant à nouveau été constatée sur le territoire belge, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 3 février 2008.

1.2. Le 17 décembre 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 18 mars 2010, puis d'une décision de même nature accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2010. Aucune de ces décisions n'a donné lieu à un recours.

1.3. Le 29 avril 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 30 juillet 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à son encontre. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision, lui notifiée le 6 août 2013.

Une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 12 septembre 2013.

1.4. Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 novembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 29.04.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il produit les extraits de la Banque Carrefour des Entreprises de la société et une preuve d'affiliation à une caisse d'assurance sociale. En date du 12.09.2013, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, le 16.12.2013, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 16.02.2013 au 01.11.2013.

N'ayant jamais exercé en tant que qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Dès lors conformément à l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [C. I.].

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « (...) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soulève, pour la première fois dans son mémoire de synthèse, un moyen pris de la violation, par la partie défenderesse, des articles 40, § 4 et 41ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, elle ne démontre pas que ce moyen n'aurait pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Entendue à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil constate donc que ce moyen nouveau est irrecevable, de sorte qu'il ne sera pas examiné.

3. Examen des premier et deuxième moyens d'annulation

3.1.1. En ce qui paraît être un premier moyen, la partie requérante invoque la violation « *des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible (sic) ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait notamment grief à la motivation de l'acte attaqué de reposer sur une erreur de fait et de constituer une motivation stéréotypée qui n'est pas conforme au devoir de l'administration d'être objective et de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier. Elle fait valoir à cet égard qu'elle travaille sous statut d'indépendant depuis le 18 février 2013, renvoie à des documents qu'elle annexe à la requête démontrant qu'elle a toujours eu cette qualité d'indépendant et d'associé actif au sein de la société [I. C.] SPRL et au sein de la SPRL [B. M. & Co] SNC, et déclare que le Service des contributions est bien informé de son statut.

Elle en conclut que la décision entreprise reprend des informations erronées et ne prend pas en considération les documents actuels en possession de la partie requérante, et relève qu'à aucun moment, l'administration communale ou l'Office des Etrangers ne lui ont remis une quelconque demande d'explication quant à son statut et que l'acte attaqué semble se fonder sur une mauvaise coordination entre elle-même et l'INASTI. Elle précise avoir toujours répondu aux demandes d'information des institutions et n'avoir reçu aucune demande de l'INASTI. Elle considère donc que sa situation actuelle n'a pas été correctement analysée.

3.1.2. En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, elle ajoute qu'en tout état de cause, l'information de l'INASTI n'est pas pertinente dans la prise de la décision attaquée car elle ne fait pas une analyse de sa situation, cette dernière faisant référence à une période limitée entre février 2013 et novembre 2013 de sorte que la situation de séjour qui dépasse les six mois repris par l'INASTI n'a pas été correctement analysée. Elle soutient que contrairement à la motivation reprise dans la décision et aux allégations de la partie défenderesse, l'administration n'a pas analysé la situation jusqu'au jour de la prise de la décision, et fait valoir la preuve de paiement des cotisations et des taxes auprès des contributions jusqu'en novembre 2014, ainsi que le fait que la C.A.S. a perçu les montants versés par elle pour les troisième et quatrième trimestres 2014, de sorte que les institutions sociales et fiscales du pays étaient informées. Elle en conclut que la motivation n'est pas pertinente, rappelant le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir jugé utile de procéder à une enquête concernant sa situation professionnelle ou financière, la motivation de la décision entreprise ne se basant en rien sur des éléments contenus dans la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.3. En ce qui semble être un deuxième moyen, la partie requérante invoque le principe de proportionnalité et l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Elle rappelle notamment que la partie défenderesse doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise, que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir, et que ce principe exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts. Elle estime que l'acte attaqué est disproportionné et que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens ainsi pris, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit les décisions attaquées, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombe à la partie défenderesse de veiller

raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation de la partie requérante, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause .

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Par analogie avec cette jurisprudence portant sur l'application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, et en vertu du raisonnement précité qu'elle contient, le Conseil estime que lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 42^{septies} de la même loi, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse a également « *l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Or, le Conseil constate en l'espèce, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a procédé à aucune enquête quant à sa situation professionnelle ou financière, aucune demande d'explication quant à son statut ne lui ayant été adressée, de sorte qu'elle n'a pas rempli l'obligation précitée de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause, en instruisant le dossier par une invitation adressée à la partie requérante lui permettant de faire valoir son point de vue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, raisons qu'elle expose amplement en termes de requête ainsi que dans son mémoire de synthèse.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait valablement sur la seule base des informations recueillies à sa seule initiative par le biais de l'INASTI, considérer que « *N'ayant jamais exercé en tant que qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean* », et donc décider que « *conformément à l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [C. I.]* » et de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire sans confronter la partie requérante auxdites informations ainsi qu'à la mesure de retrait envisagée afin de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Dans cette perspective, il peut en être conclu que la partie défenderesse n'a pas respecté la règle qui impose notamment à l'administration de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

3.2.2. Le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énervé en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015

précité, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ».

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante est restée en défaut de contester la décision de l'INASTI de procéder à sa radiation de la caisse d'assurances sociales, il ne permet pas de renverser le constat précédent attenant à l'absence de recherche par la partie défenderesse de l'ensemble des données utiles à l'examen de la cause.

3.3. Les deux premiers moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, sont, en ce sens, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision querellées. La seconde décision querellée est annulée sur le même fondement. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens, ou ceux du troisième moyen de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à l'encontre de la partie requérante le 4 novembre 2014 et lui notifiée le 19 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT